

Avis du Conseil spécialisé Céréales du 8 avril 2015 sur la réglementation des marchés financiers (point 5 de l'ordre du jour)

- Considérant l'engagement pris par les pays du G20 à Pittsburgh en 2009 de réviser les réglementations financières pour améliorer la transparence des marchés, limiter les risques systémiques, protéger les investisseurs et lutter contre la volatilité excessive ;
- Considérant les enjeux de sécurité alimentaire mondiaux et l'engagement des pays du G20 à Cannes en 2011 d'augmenter la production agricole et d'améliorer le fonctionnement des marchés ;
- Considérant la volatilité croissante des prix sur les marchés des céréales, et la nécessité pour les acteurs de la filière céréalière française de renforcer la gestion du risque prix ;

Le Conseil Spécialisé de la filière céréales de FranceAgriMer, réuni en date du 8 avril 2015,

1. Affirme l'importance pour les produits agricoles en général et les céréales en particulier de disposer en Europe de marchés physiques développés et transparents ;
2. Souligne la nécessité du développement en Europe de marchés à terme céréaliers transparents, intègres et liquides, permettant aux producteurs et autres opérateurs de la filière de commercialiser leurs produits et de gérer efficacement leurs risques de prix ;
3. Affirme la nécessité d'une meilleure réglementation des marchés financiers en général et des instruments financiers liés aux matières premières agricoles en particulier ;
4. Approuve le processus en cours depuis 2010 (règlement EMIR) et 2011 (directive MiFID 2 et règlement MAR) de révision de la réglementation européenne portant sur les instruments financiers, les produits dérivés et les abus de marché ;
5. Affirme que les activités de production, transformation, achat et vente de produits céréaliers et autres marchandises doivent rester hors du champ de la réglementation financière, ainsi que les contrats de marchandises usuels et les pratiques de couverture du risque prix y afférant, puisque par nature ils ne sont pas porteurs des risques contre lesquels la réglementation communautaire nouvelle cherche à lutter ;
6. Relève l'ambiguïté de la définition des dérivés de matières premières dans les projets MiFID 2, et affirme que doivent en être clairement exclus les contrats de marchandise courants ayant pour vocation la livraison physique, y compris ceux avec prix à fixer en fonction des prix futurs (contrats « forward » ou à prime, contrats avec formule de prix) ;
7. Insiste, dans la mise en œuvre des exemptions prévues par la réglementation, pour que les conditions et justificatifs exigés évitent toute complexité et surcharge administrative disproportionnées, en particulier pour les agriculteurs ;
8. Soutient tous efforts et initiatives de ses membres auprès des autorités européennes et nationales en vue de faire valoir les principes susmentionnés ;
9. Approuve en conséquence le modèle de lettre au ministre des Finances et des Comptes publics annexé au présent avis.